



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : *M8A-2023*

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : *24/05/2023*

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE DE TRAVAUX:
POSE DE GRUE MOBILE ET DE
MATERIEL DE CHANTIER
SUR LA PYRENEENNE LE 02/06/2023, LE
14/06/2023, ET LE 21/06/2023**

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de l'Environnement et son article L.541-46 et R.541-78 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.

- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

Considérant la demande d'arrête de police de la circulation émise par l'entreprise OMEXOM E.E.E représentée par KIANDO Alex,

05 RUE ARNAVIELLE 30900 NIMES

(06 18 91 39 35 alex.kiando@omexom.com)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une grue mobile sur la voie de la Pyrénéenne à Labège, sur 3 jours calendaires non consécutif le 02/06/2023, le 14/06/2023 ainsi que le 21/06/2023

ARTICLE 2 :

L'installation empiète sur une voie de circulation de la chaussée.
La circulation sur la voie opposée est alternée par feux tricolores.
Le stationnement de tout type de véhicules est interdit sur la zone de travaux.
La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier précité.

ARTICLE 3 :

Prescriptions particulières : Pour rappel les charges portées ne survolent ni les voies ouvertes à la circulation publique ni les immeubles voisins.

ARTICLE 4 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise intervenante en charge des travaux.

L'entreprise demandeuse en charge des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et en fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée du chantier.

En cas de manquements, le chantier sera arrêté sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Labège ;

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville

;

Les agents de la Police Municipale de Labège ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :

Aux demandeurs et bénéficiaires.


Au SICOVAL.

Au Conseil Départemental,

A TISSEO.

Fait à Labège, le 22 MAI 2023
Pour copie conforme

Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

